

Mme le Président: Les propos du député sont fondés. En toute honnêteté, je peux l'assurer que je ne réagis pas de manière excessive. Je reconnais, comme lui, que la période des questions appartient à l'opposition, et peut-être davantage encore cette semaine, puisque c'est peut-être la dernière de la session.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

LA LOI SUR LA DÉCLARATION DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS OUVRIERS

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL POUR 1978

L'hon. J.-J. Blais (ministre des Approvisionnements et Services): Madame le Président, aux termes de l'article 41(2) du Règlement, je voudrais déposer dans les deux langues officielles copie du Rapport annuel sur la loi sur la déclaration des corporations et des syndicats ouvriers pour l'année 1978.

* * *

[Traduction]

LE CONSEIL DU TRÉSOR

DÉPÔT DE LA LISTE DE PROJETS POUR LE CONTRÔLE DES COÛTS

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor): Madame le Président, conformément aux dispositions de l'article 41(2), je veux déposer dans les deux langues officielles des exemplaires de la liste de projets pour le contrôle des coûts dont il a été fait rapport au Conseil du Trésor le 15 septembre 1979.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LES PIPE-LINES DU NORD

LA DÉCISION IMMINENTE DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LE PREMIER TRONÇON CANADIEN DU GAZODUC DE L'ALASKA

M. Edward Broadbent (Oshawa): Madame le Président, pour les raisons graves que j'ai exposées à Votre Honneur dans une lettre que je lui ai adressée au début de la séance au sujet de l'importante question du pipe-line dont on projette la construction à partir de l'Alaska et au Canada, je propose, appuyé par le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) que la Chambre s'ajourne en vertu de l'article 26 du Règlement, en vue de discuter une affaire déterminée, importante dont l'étude s'impose d'urgence, soit la décision prise par le gouvernement jeudi concernant l'opportunité de construire le

Questions au Feuilleton

premier tronçon canadien du pipe-line du Nord sans avoir obtenu l'assurance que tout le pipe-line sera construit.

Mme le Président: Le député d'Oshawa (M. Broadbent) a, comme il se doit, avisé la présidence de son intention de proposer l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement. Je dois lui rappeler que la question qu'il cherche à faire débattre en vertu du Règlement n'est pas un fait nouveau.

La décision de construire ou de ne pas construire le premier tronçon du pipe-line sera prise de la façon prévue dans une loi adoptée par le Parlement, notamment la loi sur le pipe-line du Nord. Comme le député l'a dit dans l'avis qu'il m'a fait remettre, la décision que le gouvernement est sur le point de prendre est «d'une très grande importance», mais la présidence n'a pas à se prononcer là-dessus. Le député semble, en effet, mettre en doute la validité de la loi parce qu'elle ne prévoit pas que la question doit être débattue et tranchée par la Chambre.

M. Broadbent: Ce n'est pas du tout cela.

Mme le Président: Les précédents sont très clairs. Le 20 mai 1970, le 21 mars 1975, le 30 avril 1975 et en beaucoup d'autres occasions, la présidence a estimé qu'il pourrait être dangereux de discuter de projets de loi ou de lois déjà en vigueur en vertu de l'article 26 du Règlement. En fait, le 30 avril 1975, mon prédécesseur a pris la décision suivante:

... qu'il importe de distinguer les dispositions d'urgence prévues à l'article 26 du Règlement, ou leur utilisation, des affaires qui, dans un programme législatif de la Chambre des communes et au cours de l'étude normale des textes législatifs, peuvent être présentées à la Chambre sous forme de modifications de lois existantes ou lui seront de toute façon présentées sous une forme différente.

La décision dont le député veut discuter est une décision d'ordre administratif que le gouvernement est légalement autorisé à prendre seul.

● (1550)

Je voudrais également rappeler aux députés que ce n'est rien de nouveau. Il s'agit en partie d'un processus continu dont il a été question à plusieurs reprises en cette enceinte et au comité permanent du pipe-line du Nord.

Il est superflu de signaler aux députés comment la Chambre pourrait être saisie de cette question. Puis-je les renvoyer à ma décision du 9 juillet 1980 au sujet d'une question analogue soulevée par le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell).

Je regrette donc de dire au député que je ne peux accepter sa motion maintenant.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. D. M. Collenette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on répondra aujourd-